



CH-3003 Berne OVF

A l'attention des destinataires  
selon liste séparée

Berne-Liebefeld, 8 octobre 2007

## **Modification de l'ordonnance sur la qualité du lait et de l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière**

### **Audition**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons ci-joint pour prise de position les projets de modifications de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la qualité du lait du 23 novembre 2005 (OQL; RS 916.351.0) et de l'Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL; RS 916.351.021.1) et vous prions de faire parvenir vos éventuelles remarques jusqu'au

**2 novembre 2007**

à l'Office vétérinaire fédéral OVF, Schwarzenburgstrasse 155, Liebefeld, 3003 Berne<sup>1</sup>.

La révision tient compte de l'évolution de la technique de détermination de la charge en germes dans le lait cru selon le principe de fluorescence optique. La conversion des impulsions en unités équivalentes formant colonies (UFCeq/ml) permettra de comparer les différentes valeurs de teneurs en germes au niveau national et international ainsi que d'utiliser différents appareils d'analyse.

Avec l'équivalence obtenue en matière de bases juridiques, la Suisse est tenue d'autoriser la remise de colostrum en tant que denrée alimentaire. La réglementation choisie dans l'OHyPL permet d'éviter que les producteurs ne mélangent du colostrum avec le lait. La déclaration explicite absolument nécessaire est ainsi garantie.

---

<sup>1</sup> Vous pouvez envoyer votre prise de position à l'adresse électronique suivante: [recht@bvet.admin.ch](mailto:recht@bvet.admin.ch).

Les productrices et producteurs de fromage au lait cru peuvent, compte tenu des exigences techniques de fabrication, déroger aux prescriptions relatives aux températures de refroidissement pour l'entreposage du lait. En limitant cette possibilité de dérogation à certains produits définis et en fixant une durée et une température maximales d'entreposage, l'amendement proposé de l'ordonnance garantit la sécurité alimentaire. Une autorisation individuelle par exploitation n'est plus requise.

Dans l'argumentaire annexé, vous trouverez un commentaire détaillé des amendements respectifs des deux ordonnances.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos cordiales salutations.

Office vétérinaire fédéral

Hans Wyss

Annexes:

- Projets d'ordonnances
- Argumentation
- Liste des destinataires